



**DÉLIBÉRATION N°14-2020 du 25 janvier 2020**

**Attribuant une subvention au CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION CATHOLIQUE DES ÎLES MARQUISES (CAMCIM) pour le financement de travaux de mise en conformité, de rénovation et de valorisation pour l'école - collège - Internat Sainte Anne de HIVA OA, pour l'exercice 2020**

L'an deux-mille-vingt, le 25 janvier 2020, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 16 janvier 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

DATE DE CONVOCATION:	16 janvier 2020
DATE DE LA SÉANCE:	25 janvier 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	00:00

En exercice:	15
Présents:	14
Procurations:	1
Votants:	15
Pour:	14
Contre:	-
Abstention:	1

<b>SECRETAIRE DE SEANCE:</b>
Tania BONNO

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Athanase PAHUTOTI	x		
Henri TUIEINUI	x		
Etienne TEHAAMOANA	x		
Ani PETERANO	x		
Tania BONNO	x		
Benoît KAUTAI	x		
Joseline PIRIOTUA	x		
Félix BARSINAS	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Joseph KAIHA	x		
Marcel BRUNEAU	x		
Max PETERANO	x		
Ranka AUNOA	x		
Pierre TAHIATOHUIPOKO			Marcel BRUNEAU

**Le Président expose:**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la demande de subvention de 20.000.000 FCFP de la Direction de l'Enseignement Catholique pour l'établissement Sainte Anne à Atuona appartenant au Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Îles Marquises (CAMCIM);

**Considérant que** le budget primitif 2020 ne permet pas de satisfaire totalement la demande de subvention;

**Considérant que** les bâtiments de l'établissement pourront servir pour des événements communautaires tels que pendant le 1er festival des arts des Marquises à Hiva Oa en décembre 1991, puis les autres festivals des arts en 2003 et 2015 mais aussi les jeux inter-îles en 2016;

**OUI** l'exposé du Président

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

**Article 1** Il est accordé une subvention de 10 000 000 F CFP P au Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Îles Marquises (CAMCIM) pour le financement de travaux de mise en conformité, de rénovation et de valorisation pour l'école - collège - Internat Sainte Anne de HIVA OA, pour l'exercice 2020

**Article 2** Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 10 000 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:


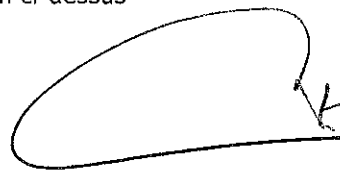
- une avance de 3 000 000 F CFP à la signature de la convention représentant 30% des 10 000 000 FCFP.
- des acomptes n'excédant pas 8 000 000 FCFP pouvant être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le CAMCIM;
- le solde après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par le CAMCIM.

**Article 3** La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020

**Article 4** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

Félix BARSINAS

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	07 FEV. 2020
Et publication ou notification du:	20 FEV. 2020
Le Président	